**Projet de loi 5254**

**relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition de la directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses. Il vise également à transposer les rectificatifs à cette directive, ainsi que la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001 portant adoption du progrès technique de la directive 1999/45/CE.

A noter que la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 vient abroger la directive précédente 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses qui a été, quant à elle, transposée en droit national par la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification et à l’étiquetage des préparations dangereuses, loi que le présent projet de loi entend abroger par conséquent.

Bien qu’il existe des dispositions communautaires qui régissent certaines préparations dangereuses dans les Etats membres, il n’en demeure pas moins que certaines disparités en matière de classification, d’emballage ou encore d’étiquetage continuent d'exister, disparités que la directive à transposer entend lever garantissant ainsi un meilleur fonctionnement du marché intérieur de la Communauté européenne. En effet, ces disparités constituent une entrave aux échanges et créent des conditions inégales de concurrence affectant directement le fonctionnement du marché intérieur.

La Directive que le projet 5254 transpose en droit interne entend éliminer ces entraves en rapprochant les législations des Etats membres en vigueur en la matière. Le projet contribue en outre à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité, de protection de l’homme et de l’environnement en réglementant la classification, l’emballage et l’étiquetage des préparations dangereuses ainsi que de certaines préparations qui peuvent présenter un danger sans pour autant être classées comme dangereuses au sens de la Directive lors de leur mise sur le marché.

Le projet prévoit entre autres des principes généraux de classification et contient des dispositions particulières relatives à l’étiquetage et à l’emballage applicables à certaines préparations.